

# POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude  
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

## SOMMAIRE

<b>Le Tribunal pour Enfants en Belgique.</b> .....	Aimée Racine.
<b>Activités de la Ligue.</b>	
<b>Coup d'œil sur un Patronage.</b>	D. Schlœsing.
<b>Arriérés et délinquants (fin)...</b>	Dr Marcel Jacob.
<b>Jeunes voleurs.</b> .....	M. Lévy.
<b>Bibliographie</b> .....	C. Lyon.
<b>Notes et Informations.</b> .....	M. L.

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v<sup>e</sup>)

Ce numéro : 2 fr.

Étranger. . . : 2 fr. 50

# POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V<sup>E</sup> A<sup>RR.</sup>)  
TÉL. GOBELINS 16-62

## COMITÉ :

<i>Président</i> .....	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres</i> ..	M <sup>me</sup> JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS — M <sup>lle</sup> H. ROTT. — M <sup>me</sup> BARBIZET. — MM. P. BESNARD, — A. BORNAND. — G. BRECARD. — M. LODS. — A. MALLET. — RAFFENEL.
<i>Vice-Présidents</i> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
<i>Secrétaire Général</i> .	M. HENRY van ETTEN.		
<i>Trésorier</i> .....	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
<i>Trésorier adjoint</i> ..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
<i>Secr. de la Rédact.</i>	M <sup>lle</sup> M. LÉVY, D <sup>r</sup> en Droit.		

## PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932).. 20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la Prostitution des mineures (1931) 1 fr. 50
LE COMITÉ POUR LA DIMINUTION DU CRIME (documents divers — Une enquête internationale, etc.) (1932) (épuisé)..... gratuit	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
ALEXIS DANAN : Mauvaise Graine..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Le problème de l'Adolescence délinquante (1935)..... 2 fr.
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

## VENTE DE CHARITÉ de l'Enfance « coupable »

Une Vente de charité aura lieu dans le courant de mai au profit de l'enfance coupable. Des renseignements supplémentaires seront donnés dans notre prochain numéro.

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les Revues françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place.

# POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Bulletin d'information  
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION  
M<sup>lle</sup> Magdeleine Lévy  
Docteur en Droit  
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V<sup>e</sup>)  
Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.  
Étranger..... 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX  
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

## Le Tribunal pour Enfants et ses services auxiliaires en Belgique

### Perspectives de Réforme

*L'article que nous publions ici a trait au tribunal pour enfants de Belgique, toutefois beaucoup de ses desiderata et des solutions proposées valent pour la France également.*

M. Eugène Soudan, Ministre de la Justice, vient d'instituer une Commission en vue d'étudier le concours que pourrait apporter la femme à l'œuvre judiciaire relative à l'enfance. Cette Commission a subdivisé comme suit l'objet de ses travaux :

- 1<sup>o</sup> Admission de la femme à la juridiction pour enfants ;
- 2<sup>o</sup> Revision du statut des délégués à la protection de l'enfance, avec examen particulier du rôle de la femme dans ce domaine ;
- 3<sup>o</sup> Création d'une police féminine (1) ;
- 4<sup>o</sup> Extension de la compétence du tribunal pour enfants.

Si, comme on peut l'espérer, le programme ainsi conçu aboutit à des réalisations concrètes, la Belgique aura vu s'accomplir une réforme importante — la première depuis les origines — du système institué par sa loi du 15 mai 1912 pour le jugement et la rééducation des mineurs traduits en justice.

Dès les débuts du mouvement d'où devaient sortir les tribunaux pour enfants, certaines personnes avaient revendiqué une place pour la femme dans cette juridiction nouvelle, à caractère éducatif et tutélaire. Partout les lois furent lentes à adopter cette idée. A l'heure actuelle, cependant, on ne compte pas moins d'une quinzaine d'États où la femme prend part au jugement des mineurs, tantôt comme juge régulier, tantôt comme assesseur. Rien ne permet encore de prévoir

(1) En France déjà créée à Paris et à Grenoble.

quelle sera la formule qui prévaudra chez nous. (Rappelons que la loi belge de 1912 a consacré le principe du juge unique.)

Un nombre égal de pays ont institué, dans les cadres de la police, des sections spéciales, tantôt exclusivement féminines, tantôt mixtes, douées d'une formation particulière et chargées de tâches sociales variées où la protection de l'enfance tient une place prédominante, lorsqu'elle n'en est pas la seule raison d'être.

On voit donc que, sur ces deux points : admission de la femme à la juridiction pour enfants, et police féminine, la Belgique ne peut que suivre, en les adaptant à ses besoins propres, des exemples déjà fournis par d'autres pays. Les deux autres points du programme cité plus haut procèdent plus directement de ses expériences personnelles. Ils répondent aux nécessités nouvelles qu'a fait apparaître le fonctionnement même des institutions existantes. A ce titre, nous voudrions nous y arrêter un peu plus longuement.

La loi du 15 mai 1912, qui créa les tribunaux pour enfants, leur adjoignait expressément un concours extra-judiciaire : celui des délégués à la protection de l'enfance, tant pour l'enquête préalable au jugement (art. 27), que pour la mise en pratique de la liberté surveillée (art. 25). Le législateur prévoyait que ces collaborateurs pouvaient être rémunérés, mais les travaux préparatoires avaient bien spécifié que la rémunération serait l'exception (1), qu'elle n'excéderait jamais la valeur d'une simple indemnité, et, qu'en principe, le délégué devait prêter ses services gratuitement, dans un esprit de pure charité et de désintéressement. Nombreux furent, dans tout le pays, ceux qui répondirent à l'appel des juges pour

(1) Principe identique en France.

enfants. Certains arrondissements comptent actuellement quelques centaines de délégués ; à Bruxelles, 5 seulement, soit 1 %, sont rétribués. La pratique ne tarda pas à démontrer l'importance essentielle de ces nouveaux collaborateurs (M. P. Wets, juge des enfants de Bruxelles, ne déclare-t-il pas que « la loi vaudra le plus souvent dans ses résultats ce que vaudra le délégué », que le rôle de ce dernier « est plus important, peut-être, que celui du juge lui-même » ?). Mais elle révéla en même temps l'insuffisance d'un système basé presque exclusivement sur la bonne volonté des participants et excluant par là la responsabilité et, trop souvent aussi, la compétence. Les écoles de service social qui se sont ouvertes dans quelques grandes villes ont bouleversé entre temps les vieilles méthodes d'assistance, en substituant une technique bien précise, à but constructif, aux moyens empiriques et purement palliatifs en usage jusque-là. Deux circulaires ministérielles invitèrent successivement les juges pour enfants à rechercher de préférence le concours des auxiliaires sortis de ces écoles, mais le taux dérisoire de l'indemnité accordée au délégué (800 francs par mois en 1934), n'a pas permis jusqu'ici de suivre cette recommandation. L'enquête sociale et la liberté surveillée — ces deux éléments essentiels du système créé par la loi du 15 mai 1912 — demeurent ainsi livrées à des moyens de fortune qui en compromettent singulièrement l'efficacité. Il faut donc espérer que les travaux actuellement en cours au Ministère de la Justice aboutiront à une véritable réorganisation, comportant à la fois une augmentation du nombre des délégués rétribués, une majoration sensible de leur traitement, et l'obligation du diplôme d'auxiliaire social. Toutes les personnalités compétentes assurent que les dépenses ainsi engagées seraient rapidement compensées par la diminution du nombre des mineurs placés et par l'action préventive qu'exerceraient les délégués professionnels dans les familles, objets de leur surveillance. En outre, par leur exemple et par leurs conseils, les délégués professionnels pourraient contribuer à relever le niveau de leurs collègues bénévoles.

La question de l'extension de la compétence du tribunal pour enfants est envisagée par la Commission comme un corollaire des trois questions précédentes. En effet, il n'est possible d'augmenter les charges, déjà lourdes, du tribunal pour enfants, qu'à condition d'améliorer ses services auxiliaires et d'élargir les cadres de sa magistrature, dans les grands centres tout au moins, par l'adjonction d'éléments féminins.

L'extension de compétence est réclamée, de divers côtés, sur les deux points suivants :

1<sup>o</sup> Quant à l'âge des justiciables. A l'heure actuelle, il existe deux limites différentes (1) : l'une, de 16 ans, pour les mineurs coupables d'une infraction : crime, délit ou contravention (art. 16), et pour ceux qui se livrent à la prostitution, à la débauche ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité (art. 15) ; l'autre, de 18 ans, pour les vagabonds et les mendiants, habituels ou occasionnels (art. 13), et en cas de correction paternelle (art. 14). Il n'est pas besoin d'un long contact avec la clientèle d'un tribunal pour enfants pour se convaincre que cette distinction n'a aucune raison d'être et que, dans la pratique, des problèmes de même nature et de même gravité peuvent se retrouver sous les différents articles de la loi. Au reste, la jurisprudence tend déjà à élever à 18 ans, pour tous les cas, la compétence du tribunal pour enfants : encouragés par une circulaire du procureur général de Bruxelles, datée du 7 février 1930, les parquets saisissent de préférence le juge des enfants, lorsqu'un mineur de 16 à 18 ans, coupable d'une infraction de minime importance, donne prise par ailleurs soit à l'article 13, soit à l'article 14 de la loi du 15 mai 1912. Si la question de l'uniformisation de l'âge arrive devant notre Parlement, il est vraisemblable qu'elle donnera lieu à quelques discussions, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, coupables d'un crime, et la correction paternelle, dont certains voudraient voir élever la limite à 21 ans, de manière à la faire coïncider avec la majorité civile et l'expiration de la puissance paternelle.

2<sup>o</sup> Quant à l'action préventive du tribunal pour enfants, un premier pas dans la voie de la prévention a déjà été fait par le législateur de 1912. L'article 15, dont on a vu le texte plus haut, vise en effet des sujets non encore délinquants, mais engagés dans la voie de la délinquance soit par leurs occupations, soit par leur mauvaise conduite. Tel quel, cet article ne peut guère s'appliquer qu'aux mineurs dont la moralité est déjà atteinte, et il laisse le tribunal impuissant aussi longtemps que le danger auquel est exposé l'enfant (parents immoraux, alcooliques, déséquilibrés) ne s'est pas encore répercuté sur son comportement. La déchéance de puissance paternelle, autre arme protectrice assurée à ces enfants, a des conséquences trop graves et implique des fautes trop précises de la part des parents, pour que les tribunaux en usent volontiers. Dans l'état actuel de la législation, il reste donc toute une

(1) En France, la limite est de 13 ans, quel que soit le délit commis.

catégorie d'enfants *moralelement abandonnés* qui se trouvent manifestement en péril, sans qu'il y ait possibilité légale de les sauver. Ici, encore, la jurisprudence s'est efforcée de combler la lacune, et l'on voit certains tribunaux pour enfants interpréter d'une manière extensive les autres articles de la loi de 1912, afin de pouvoir s'en servir, à l'occasion par exemple d'un menu larcin ou d'une fugue sans importance, pour soustraire l'enfant à son milieu. Le fait que les tribunaux pour enfants doivent recourir à un pareil subterfuge, démontre clairement la nécessité d'une nouvelle disposition légale, étendant expressément leur action préventive.

Cette protection des mineurs moralelement abandonnés est déjà réalisée ailleurs suivant des modes variés. La formule la plus simple, celle adoptée notamment par le *Children and Young Persons Act* 1933, consiste à déférer ces mineurs au tribunal pour enfants qui prend à leur égard les mesures de préservation nécessaires. La loi anglaise dispose en outre que ces enfants pourront être amenés devant le tribunal, non seulement par les autorités, mais encore par certains particuliers dûment autorisés. Une autre formule, de plus en plus suivie ces dernières années, a été inaugurée en Hollande sous l'appellation de *gezinsvoogdij* (tutelle familiale). Elle représente une extension du régime de la liberté surveillée à la famille tout entière dont la situation morale et les vertus éducatives laissent à désirer. Lorsqu'elle est exercée d'une manière réellement constructive, cette tutelle permet de relever le niveau de la famille, de rétablir des conditions morales favorables et d'éviter une déchéance de puissance paternelle, infamante pour les parents et toujours regrettable pour les enfants. Les mérites de ce système sont tellement évidents, qu'il a été adopté spontanément et d'une manière officieuse par certains tribunaux français et, en Belgique, par le parquet de Bruxelles, assisté de quelques auxiliaires sociales bénévoles. En France, un décret-loi du 31 octobre 1935 vient de sanctionner cette pratique.

Si le juge des enfants apparaît, dans notre organisation juridique, comme le protecteur tout indiqué des enfants moralelement abandonnés ; s'il convient de lui accorder un droit d'intervention bien avant que ces malheureux mineurs aient versé dans l'inconduite, il importe toutefois de ne pas élargir son rôle à l'extrême. En principe, ce rôle doit se borner aux seuls cas où il y a lieu de modifier une situation légale (ceux par exemple où il faut retirer leur droit de garde et d'éducation à des parents ou tuteurs récalcitrants). Tous les autres problèmes de l'enfance doivent se résoudre

autant que possible à l'amiable et en dehors de toute procédure judiciaire, au moyen d'un réseau serré d'institutions d'éducation, d'assistance et d'hygiène. La prévention de la délinquance n'appelle pas seulement les mesures législatives, que nous avons mentionnées, en faveur de l'enfance moralelement abandonnée ; elle exige aussi la prévention de cet abandon lui-même par une protection de l'enfance toujours plus large et plus attentive.

AIMÉE RACINE,  
Avocat au Barreau de Bruxelles, Collaboratrice  
de l'Institut de Sociologie Solway.

## Activités de la Ligue

M. Henry van Etten, secrétaire général de la Ligue, vient de faire une tournée de conférences dans le Sud et le Sud-Est de la France, du 2 au 17 mars 1936.

La première conférence eut lieu le 2 mars 1936, à *Chalon-sur-Saône*, devant un auditoire de 150 personnes, dont les principaux magistrats et avocats de la ville, les élèves des cours complémentaires de filles, sous la présidence de M<sup>e</sup> Pensa, avocat, et de M<sup>me</sup> Muniez, présidente du groupe local de la Fédération Suffragiste du Sud-Est.

Le 5 mars, eut lieu à *Grenoble*, grâce à M<sup>e</sup> Elisabeth Quilici, très active avocate, une autre réunion, présidée par le docteur Bethoux et M<sup>e</sup> Rey, bâtonnier de l'ordre des avocats et président du Comité de Défense des Enfants traduits en justice. Elle groupa un auditoire de 200 personnes, dont les principaux magistrats de la ville, des docteurs, des avocats et les deux assistantes de police récemment nommées.

M. van Etten profita de son séjour à Grenoble pour visiter le Service Social près le Tribunal pour Enfants, la Maison d'Arrêt et le Patronage Boccaccio, situé dans l'immense domaine du Chevallon, à onze kilomètres de Grenoble.

En *Avignon*, la conférence, dont les principaux artisans furent M<sup>lle</sup> Odette Valabrègue, M<sup>me</sup> Fabre Fargas et M. le Procureur de la République, André Pernot, fut organisée par le *Comité de Défense et de Protection de l'Enfance en danger moral et des Mineurs traduits en justice* et présidée par M. Calemar, premier président à la Cour d'Appel de Nîmes, assisté du Procureur général, du président du Tribunal pour Enfants, du président du Tribunal correctionnel, du Procureur de la République et de plusieurs conseillers et juges. La salle de l'Hôtel de Ville fut trop petite pour les 450 personnes qui s'y pressaient. On remarquait dans l'assistance : M. le Préfet du Vaucluse,

le Général commandant la place, un représentant de l'évêque d'Avignon, l'inspecteur de l'Assistance Publique, le bâtonnier et de nombreuses autres personnalités.

A Nîmes, le 8 mars, nouvelle conférence, également sous la présidence de M. le premier président de la Cour d'Appel Calemar, assisté des membres du bureau du « Comité local pour la Diminution du Crime ». M. van Edden parla, devant 300 personnes, de l'enfance anormale et délinquante, ainsi que du fonctionnement des Maisons d'accueil et d'observation.

A Cannes, le 10 mars et à Nice, le 11, 500 personnes assistèrent à la conférence de M. van Edden, organisée par M. Legoff, rapporteur-délégué du Tribunal pour Enfants et M<sup>me</sup> A. Lenoir, fondatrice du « Foyer de l'Adolescent », dont les bâtiments et les ateliers tout neufs et très modernes sont situés à Fabron-Nice, dans un site idéal.

Le 12, à Marseille, M. van Edden a assisté à la première assemblée générale de la section locale du Comité pour la Diminution du Crime. Le 13, à Aix, au nouvel amphithéâtre de l'école des Arts et Métiers, la réunion organisée par la section locale du Comité pour la Diminution du Crime, eut lieu devant un public composé en grande partie d'étudiants.

A Lyon, le 14 mars, 200 personnes assistèrent à la conférence sur le sujet suivant : « Par quoi remplacer la prison pour les jeunes délinquants ? » au cercle d'études de la Nouvelle Éducation, présidé par M<sup>me</sup> Renée Lebel, secrétaire générale du groupement.

A Chambéry, le 16 mars, auditoire aussi nombreux pour assister à la réunion organisée par la Fédération suffragiste du Sud-Est, et présidée par M. Rousselot, conseiller à la Cour et de M<sup>e</sup> Suzanne Pizzi-Dussau.

Enfin, la dernière conférence, donnée à Mâcon, le 17 mars, en présence de tous les magistrats de la ville, fut également organisée (comme celle de Chalon-sur-Saône et de Chambéry), par M<sup>me</sup> Vallé-Genairon, présidente de la Fédération Suffragiste du Sud-Est.

Nous tenons à exprimer nos vifs remerciements à tous ceux dont le dévouement et l'activité ont permis l'organisation de ces conférences. Grâce à eux, le problème de l'enfance « coupable » put être présenté à plus de 2.500 personnes appartenant à la magistrature, au barreau, à la médecine, aux différentes facultés et à l'enseignement, sans compter les autorités officielles. Beaucoup, par leurs questions et leurs remerciements, l'achat de brochures, des abonnements, prouvèrent leur intérêt et, souvent, la nouveauté, que représentaient pour eux certains des faits exposés.

## Coup d'œil sur un patronage

Comme elles sont souvent complexes et insaisissables, les petites mineures que le tribunal confie aux soins des patronages, espérant que, dans un cadre plus restreint que les maisons de l'État, où il est plus facile d'avoir une action individuelle, elles auront l'atmosphère familiale saine qui leur a manqué la plupart du temps !

A l'arrivée, elles sont, en général, farouches, butées, hostiles à tout et à tous. La difficulté de reconnaître ses torts, inhérente à l'espèce humaine, s'augmente, chez elles, de l'absence totale de réflexion et de jugement, et de l'habitude qu'elles ont de n'agir que par impulsion. Vite sensibles à l'affection qu'on leur témoigne, émues et touchées des histoires belles et saines qu'on leur lit, intéressées lorsqu'on leur explique les problèmes de moralité avec leur gravité et leurs conséquences, elles ne sont pas capables, cependant, d'accueillir ces impressions autrement que d'une manière fugitive. Les variations de leurs sentiments et de leurs décisions sont brusques et inattendues ; elles peuvent témoigner d'une affection sincère, d'un attachement vrai, et, le lendemain, machiner et réaliser un complot de fuite ou une vilaine histoire de tromperie ou de complaisance coupable. Elles n'agissent pas tant par hypocrisie naturelle, car elles sont, en général, sages et curieuses du bien qu'on essaye de faire pénétrer en elles, que par ignorance et insuffisance de développement moral, car aucun effort personnel ne les a jamais habituées à contrôler leurs impressions.

Le fait que la plupart de nos mineures sont des prostituées crée en elles une mentalité très spéciale, un courant de pensées, de recherche, d'intérêt, cause autour d'elles une atmosphère toujours trouble, nécessitant, chez ceux qui s'en occupent, une vigilance sans cesse en éveil et un effort constant d'éducation vers une orientation nouvelle. Elles sont désaxées, à la fois physiquement et moralement, par la connaissance

Des comptes rendus élogieux ont paru dans la presse locale (*Petit Marseillais*, le *Journal d'Avignon*, le *Petit Provençal*, *Marseille-Matin*, *l'Éveil de Nice*, etc.)

Le succès de cette tournée de conférence prouve son utilité pour la diffusion des problèmes de l'enfance « coupable ». Que nos lecteurs et nos collaborateurs s'en souviennent et nous aident à en organiser de nouvelles dans d'autres régions de la France !

prématurée et malsaine des choses de l'amour, envisagées sans idéal et sans moralité, sans véritable sentiment. Ce que, la plupart du temps, elles ont vu à leur foyer, le relâchement moral, les mœurs dissolues de notre société contemporaine étalées dans les spectacles, les publications, l'ambiance de la rue ; l'entraînement par les camarades côtoyées dans le travail, dans les distractions, font que la moindre allusion à l'amour provoque le sourire, évoque des faits vécus par elles, éveille les rêves morbides qui hantent leurs imaginations malades. Et ce n'est que par une longue patience, un persévérant effort, beaucoup d'amour et de compréhension de ces cerveaux d'enfants vieillis avant l'âge, mais aussi par une fermeté qui ne se laisse jamais démonter, que l'on peut redresser leur jugement et leur donner des questions sexuelles une idée juste, saine, créatrice d'une nouvelle compréhension de la vie et de ses responsabilités.

Au bout d'un certain temps de vie au patronage, elles s'apaisent, se forment : leurs progrès dans le travail, leurs capacités grandissantes, leur font trouver plus d'intérêt à leur ouvrage ; elles s'attachent à ceux qui s'occupent d'elles, commencent à comprendre la beauté du travail, de la vie droite et régulière, réalisent les suites désastreuses d'une existence de désordre et de débauche.

Elles sont, malgré tout, très enfants dans la joie que leur procure la moindre gâterie : sucreries, petits objets, chiffons, que leur ingéniosité transforme en babioles, dont elles aiment à orner leurs chambres, ou à faire don à leur famille ou à une amie.

Aussi cherche-t-on à cultiver en elle le goût de l'arrangement du home, la préoccupation des autres, et le désir de leur faire plaisir.

Il faut les voir chanter avec un entrain inlassable et se donner avec ardeur à la préparation d'une fête : elles aiment tout ce qui est représentations théâtrales, récitations, déguisements, et elles prennent très joyeusement de la peine pour apprendre et préparer costumes et décors ; leur esprit en est plein et cette distraction saine semble abolir pour un temps toute autre préoccupation.

On sent en elles beaucoup de possibilités qu'aucune éducation sérieuse et rationnelle n'a jamais cultivées et il est déjà bien tard au moment où on nous les confie pour recréer tout cela et reprendre à la base, dans des cœurs d'adolescentes que hantent trop d'images douteuses, une formation qui aurait dû être commencée dès l'enfance.

Puis vient, également, l'influence si pernicieuse de celles qui, dans tout groupe de jeunesse, se relèvent des meneuses. Celles-ci ne sont, parfois,

pas beaucoup plus mauvaises que les autres, mais elles sentent leur ascendant et en profitent pour grouper autour d'elles un noyau qui les admire, les écoute et qu'elles sentent influençable ; leur auréole est malheureusement plus souvent entretenue par des vantardises malsaines, qui les grandissent aux yeux des jeunes, des naïves, ou des simples d'esprit, que par des conseils sages et réfléchis. Aussi le troupeau des hésitantes, qui ne pensent pas plus à mal qu'à bien faire, est-il sans cesse entraîné vers la pente des mauvaises influences, malgré la vigilance attentive opposée aux conversations particulières prolongées, aux amitiés trop exclusives.

Et pourtant, comme elles sont attachantes, ces gamines, si semblables, malgré tout, dans leurs réactions, leurs impressions et leur soif d'indépendance, à toute la jeunesse que l'on côtoie à travers la vie ! Aussi, est-on heureux, lorsqu'à force de soins patients, d'affection jamais découragée, de compréhension persévérante, on s'aperçoit que les bonnes semences commencent à germer et qu'une transformation réelle répond à l'éducation entreprise.

D. SCHLÆSING.

Secrétaire générale de l'Œuvre de la Protection Féminine

## Arriérés et délinquants

(Fin)

Dans le numéro précédent, l'auteur étudiait les différentes espèces d'arriération mentale et leur rapport avec la délinquance. Après avoir conclu que « les larcs de caractère » doivent être, plus que l'insuffisance de l'éducation, la cause des délits commis par les enfants, il passe en revue les causes des délits :

Les conditions qui entraînent l'arriéré à commettre un délit sont-elles les mêmes que pour l'enfant d'intelligence normal ? L'arriéré y succombe-t-il plus facilement ? Y a-t-il, en ce qui le concerne, des moyens de l'empêcher parfois d'y tomber ? Dans quels cas reste-t-on sans action utile ?

Les médecins du service médico-psychologique de la Petite-Roquette donnent de la délinquance des motifs tenant à l'enfant et d'autres tenant au milieu. Ils signalent la rareté de la misère vraie comme cause des délits commis par des enfants (5 % à peine) ; l'alcoolisme (5 %) et la crainte de rigueur paternelle (4 %) ne semblent pas non plus à incriminer sérieusement. Par contre, il y a un relèvement avec le besoin d'argent pour usage de luxe (10 %) et, surtout, avec la déchéance de la famille (50 %).

Les attentats à la propriété représentent une

très grosse partie des délits commis par des enfants. Chaque cas devrait évidemment être analysé pour pouvoir définir à quel mobile l'enfant a obéi. Si l'on tient compte, pourtant, de la rareté de la misère signalée par MM. Heuyer, Paul-Boncour et Roubinowitch, on peut penser que les vols poursuivis étaient dus, soit à des tendances paranoïaques d'individus désirant utiliser ce qu'ils voient autour d'eux et qu'ils jugent injuste de ne pas posséder, soit à des tendances perverses d'individus acceptant délibérément de mal faire pour faire mal, parce qu'ils y trouvent un plaisir ou parce qu'ils n'ont pas de frein à leur avidité.

Les attentats aux mœurs qui, à ces âges, ne correspondent pas à une véritable satisfaction de besoin, ne peuvent se trouver que chez des pervers ou des amoraux, à moins qu'il ne s'agisse d'obsessions et d'états cyclothymiques.

Le vagabondage et les infractions à la police des chemins de fer se trouvent chez les grands instables qui ne peuvent s'attacher à un travail suivi et chez les débiles qui ne trouvent pas à travailler.

Les attentats contre les personnes dénoteront de la perversité, de l'amoralité si l'attentat a pour but le vol, parfois des tendances paranoïaques ou d'hyperémotivité lorsque les coups ont été échangés lors d'une discussion dégénérée en dispute, des tendances cyclothymiques ou impulsives quand il s'agira de blessures faites sans intention de les causer, au cours d'un jeu ou par action sans discernement.

Nous arrivons donc à conclure qu'il faut apporter à l'accomplissement du délit un minimum de volonté et d'avidité, que pour l'exécuter il faut une certaine intelligence accompagnée d'une habileté suffisante, et qu'il n'est permis de le commettre que si l'on manque de sentiments moraux, soit par absence, soit par perversité réelle. Ces conditions, que l'on trouve réunies à deux ou à plusieurs à l'origine du délit, peuvent être groupées en deux catégories :

1° Des conditions intrinsèques, tenant à l'individu lui-même, à savoir :

a) Une insuffisance de jugement ou débilité mentale ne lui permettant pas d'apprécier les dangereuses conséquences de son acte.

b) Une débilité motrice pouvant entraîner, surtout si l'orientation professionnelle est défectueuse, une inhabileté rendant l'individu inapte à la pratique suivie d'un métier.

c) Un caractère instable amenant des changements constants d'idées et l'incapacité de s'appliquer longtemps à la même chose ;

d) un tempérament avide, demandant de nombreuses satisfactions d'ordre divers.

e) Une tendance morale positive très basse,

nulle ou négative, ce qui donne naissance à deux caractères bien différents ; les amoraux dans le premier et le deuxième cas et les véritables pervers dans le troisième.

2° A côté de ces caractéristiques individuelles, d'autres conditions tiennent à l'ambiance, au milieu dans lequel vit l'individu ou dans lequel il se complait. Ce seront :

a) Le défaut d'éducation morale, soit par manque d'instruction morale, soit, dans d'autres milieux sociaux, par un abus des satisfactions données à l'enfant qui ne sait plus restreindre ses désirs à une mesure possible.

b) Les fréquentations pernicieuses et leurs entraînements.

c) Le manque de ressources familiales.

d) Les intoxications et notamment l'alcoolisme.

Comment ces conditions peuvent-elles s'associer ? Il semble inutile de parler des conditions extrinsèques dont l'action, toute extérieure, peut toujours s'ajouter aux conditions intrinsèques, et agir d'une manière qui se conçoit aisément.

La puissance d'action des conditions intrinsèques est moins facile à saisir. Parmi celles-ci, il faut dire que le manque de jugement et d'habileté ne sont pas des causes déterminantes de délinquance ; ce ne sont que des causes adjuvantes aux conditions caractérielles et aux conditions extrinsèques, jouant vraiment le rôle de moteur des actes. C'est ainsi que l'avidité exagérée donnera un voleur si la correction du jugement ou le réflexe éducatif n'interviennent pas pour empêcher le vol ; le malhabile commettra un abus de confiance par incapacité d'accomplir l'acte honnête nécessaire à son avidité ou à sa sociabilité exagérées. L'instable lui-même ne deviendra délinquant que par manque de ressources et par insuffisance du sens moral.

Seuls, vraiment, les pervers trouvent dans leur nature même la cause de leur délinquance. Encore faut-il distinguer entre eux les différents cas que l'on peut trouver :

D'abord les débiles moraux, généralement des déprimés constitutionnels, ramenant sur eux-mêmes le peu d'affectibilité qui leur reste.

Puis les amoraux par absence totale de sens moral et souvent d'éducation morale.

Enfin les dysmoraux ou pervers vrais qui ont un fonctionnement à rebours du sens moral, chez lesquels parfois il faut chercher s'il n'y a pas un dysfonctionnement génital, cause de leur perversité ; c'est le cas de bien des sadiques et de beaucoup d'exhibitionnistes.

*La part de l'arriération mentale est donc faible, surtout à côté des tares de caractère.*

Aux délits infantiles on a proposé jusqu'ici un seul remède : la rééducation morale conjuguée avec le travail.

\* \*

Déjà, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus avait prévu, pour leurs premiers mois de détention, des travaux sédentaires, puis des travaux agricoles. D'une façon générale on a recours au travail pour donner au condamné des habitudes de discipline physique et morale ; il est certain qu'en imposant sa discipline, en régularisant la vie de l'individu, en lui fournissant les ressources nécessaires à l'existence, le travail permet de lutter contre quelques-unes des conditions du délit et par conséquent de sa récurrence.

Est-il suffisant pour lutter contre toutes ? Une réponse négative s'impose. Il donne des résultats certains contre le défaut d'éducation morale, car l'habitude du travail est à elle seule une haute éducation morale ; il en donne aussi contre le manque de ressources, pourvu que la force de l'habitude ne dépasse pas la puissance de rendement pécuniaire du travail. Il ne permet pas toujours la lutte contre les fréquentations pernicieuses. Il est rare qu'il réussisse contre les intoxications, surtout contre l'alcoolisme, dont la tentation est si fréquente partout que le dipsomane, celui que son tempérament porte à boire — sans doute par insuffisance hépatique — continue aisément à le faire, et boit de l'alcool au lieu d'eau pure, parce qu'il a la facilité d'en boire et que ses amis et ses voisins se moqueraient de lui s'il ne le faisait pas.

Quant à l'action du travail sur les conditions intrinsèques du délit, elle est pratiquement nulle. Il ne corrige ni l'insuffisance de jugement, ni l'instabilité, ni les besoins factices, ni le manque d'affectivité.

A côté du travail, il y a donc place pour toute une thérapeutique susceptible d'agir jusque vers 16 ou 17 ans. C'est une *thérapeutique médicale et psychologique*. On peut améliorer quelques débilités mentales par le traitement médical et l'éducation ; on peut relever des débiles moteurs par une gymnastique étudiée et parer aux conséquences défectueuses de la débilité motrice par une meilleure orientation professionnelles, tenant compte des tares organiques. L'instabilité se soigne : l'opothérapie régulatrice du calcium, le tartrate borico-potassique, la diélectrolyse transcérébrale calcique ont toutes des succès certains. On soigne aussi les insuffisances génitales, causes de certaines perversions.

Enfin, l'éducation morale individuelle, qui trouve

le point sensible, arrive souvent à améliorer l'amoral.

Seul le pervers vrai, celui qui éprouve une volupté morale à mal faire ou à faire souffrir, celui qui se complait dans le mal, semble jusqu'ici inguérissable.

Le délinquant mineur, surtout mineur de 16 ans, parce que l'action thérapeutique est moins sensible ensuite, doit être observé et interrogé par un juge spécialisé, ce qui nécessiterait le groupement des causes au principal tribunal départemental pour permettre une spécialisation du personnel. Le juge y trouverait toujours, d'ailleurs, un médecin spécialisé pour pratiquer l'examen de l'enfant et l'aider de sa compétence spéciale.

Il appartiendra au juge de bien définir chaque cas devant lequel il se trouve, ainsi que les questions à poser éventuellement à l'expert, afin de ne confier aux patronages que des mineurs dont la délinquance est particulièrement soumise aux conditions extrinsèques (anormaux de l'humeur, hyperavides et hypersociables, vaniteux qui se croient beaucoup, estiment avoir des droits et transforment aisément en délit leurs revendications plus ou moins appuyées de sophismes).

S'il y a débilité manifeste, la cure médico-pédagogique peut être essayée, comme doit être tenté celle des insuffisances génitales.

De même, il est intéressant que soient soignés, dans les patronages spéciaux auxquels ils auront été confiés, les débiles moteurs et les déprimés.

Il faut enfin isoler les hypoaffectifs loin de leur milieu habituel pour réveiller ce qui peut rester en eux d'affectivité.

La rééducation morale ne peut malheureusement être prévue en grands milieux collectifs, où les pires s'érigent tout de suite en chefs de bande, terrorisant leurs subordonnés et surtout ceux qui, par inertie, par réaction, ou même par volonté d'amélioration, ne leur sont pas complaisants. La rééducation doit donc, dès son début, laisser le mineur délinquant indépendant des autres délinquants. Or, cet isolement est pratiquement impossible à réaliser dans de grands établissements. Il ne pourra donc se faire que par une méthode quasi familiale de petits groupements faciles à surveiller (quinze pupilles au maximum), donnant au surveillant une action sur chacun des membres du groupe, avec isolement de nuit. Ces groupements, où des méthodes analogues aux méthodes scouts seront appliquées, pourront obtenir un renouveau de l'affection, un développement du sens moral, une rééducation de l'habileté et une extension du contrôle de soi-même.

Par contre, vis-à-vis du pervers instinctif, de celui qui tire du méfait une jouissance morale,

## JEUNES VOLEURS

*Nous pensons que nos lecteurs seront intéressés, après avoir vu la mentalité de petits vagabonds, de connaître celle des jeunes voleurs, leur âge, leur milieu familial, les buts et les objets de leurs délits.*

E... OLGA, 14 ans. *Délit* : a dérobé de la menue monnaie au préjudice de sa patronne. On l'accuse également d'avoir pris quelques fruits chez l'épicier et commis de menus larcins à la maison (argent, fruits, pain).

*Situation familiale.* — Les parents ont été mariés, mais ont divorcé depuis longtemps, aux torts de la femme, qui était légère. Le père, qui, entre temps, s'était remarié, est décédé. C'est chez la mère, actuellement en ménage avec un divorcé, qu'habite la fillette. C'est un milieu aisé, d'allure bourgeoise et honorable. Mais le beau-père se montre dur et brutal envers l'enfant. La mère, travailleuse et soignée, est très nerveuse et un peu détraquée. Elle est sous l'influence de son ami et désire surtout que sa fille ne lui cause aucun ennui dans son nouveau ménage.

Un garçonnet de 12 ans, fils de la première union du beau-père, vit avec eux, et M<sup>me</sup> E., par désir de plaire à son ami, s'occupe davantage de lui que de sa propre fille.

*Vie de l'enfant.* — Olga a été ballottée entre son père et sa mère. Elle a d'abord vécu dans un foyer désuni, ayant les mauvais exemples de sa mère sous les yeux. Puis, après le divorce, elle a habité chez son père et sa belle-mère, qui l'ont entourée de soins. Toutefois, Olga commençait à devenir difficile, elle mentait, chapardait des comestibles, faisait de courtes fugues. Après la mort de son père, l'enfant a été mise successivement dans plusieurs pensions, où elle se conduisait très bien. L'année dernière, elle a été reprise par sa mère, et l'essai fut malheureux, car la fillette s'est remise à chaparder, d'où l'inculpation actuelle.

Olga n'est encore qu'une petite fille, aimant jouer à la poupée. Elle a été une bonne écolière

il n'y a aucune indulgence à avoir. Le châtement seul peut le contraindre ; c'est, suivant l'expression du D<sup>r</sup> Fay, « un fou moral » et toute mesure indulgente prise à son égard ne sera qu'une faiblesse. Suivant son état mental, c'est le châtement prompt, brutal et lourd, qui devra le frapper, ou l'internement auquel il faudra se résoudre.

D<sup>r</sup> MARCEL JACOB,

Docteur en droit et en médecine,  
Directeur d'Institut de perfectionnement.

sans dispositions remarquables, mais docile et appliquée. Au point de vue professionnel, elle a fait un début d'apprentissage de couturière. Il semble, donc, que, lorsqu'elle aura perfectionné son métier, elle sera apte à se débrouiller dans l'existence.

Le développement de sa sensibilité et surtout ses relations avec sa famille, représenteront une tâche plus délicate. Sa mère s'est plu à l'entretenir de questions d'ordre sexuel prématurées, salissant ainsi son imagination. Olga, par désir de se venger d'une mère qui la néglige au profit de son ami, propage sur lui des calomnies, susceptibles de briser l'harmonie du ménage. Aussi sa mère n'a qu'une envie : se débarrasser de l'enfant et a saisi avec empressement l'occasion offerte par les chapardages d'Olga pour saisir la justice.

*Proposition.* — Seule une séparation d'avec sa famille permettrait l'épanouissement normal de l'inculpée. Nous proposons donc le placement de la fillette dans un internat professionnel où elle pourra compléter son apprentissage de couture.

\* \*

GERMAINE M..., 13 ans. *Délit* : vols dans un grand magasin. Germaine a commencé par dérober un cahier. Voyant que l'enfant n'avait pas été surprise, sa mère s'est mise à voler aussi. A elles deux, elles ont pris des objets de papeterie, des serviettes, des savons, un bracelet, etc... pour une valeur de 450 francs. Elles se sont fait arrêter au moment où elles prenaient des sacs à main.

*Milieu familial.* — Foyer normal et régulier. Le père est un ouvrier de conduite tout à fait irréprochable. La mère paraît de caractère faible et suggestible. Toutefois, jusqu'ici, son honnêteté n'a jamais été suspectée. Il semble que, ne se voyant pas surprise, elle ait cédé à l'entraînement de voler. Actuellement, elle est affolée, car elle craint une rupture si son mari apprenait son acte.

*Vie de l'inculpée.* — Germaine est encore écolière. C'est une élève peu douée, mais studieuse, appliquée et bonne camarade. A la maison, elle donne toute satisfaction. C'est encore une petite fille, qui en est à son premier vol et ne semble pas vraiment pervertie. Il serait dommage de la retirer de son milieu, à cause de la conduite de sa mère. Celle-ci paraît, du reste, avoir des remords sincères de sa faute. Le médecin-psychiatre se montre, au contraire, plus sévère, juge l'enfant très suggestible et de moralité médiocre. Aussi souhaiterait-il la voir placer dans un patronage.

*Jugement.* — Germaine a été laissée chez ses parents. Et avec juste raison, car, dans un patronage, elle aurait subi la contamination des compagnes plus perverties.

Q... PAUL, 14 ans 1/2. *Délits* : vols successifs d'argent au préjudice de son patron, M. N., boucher. L'argent (3.000 francs en tout) se trouvait placé dans un sac à main.

*Milieu familial.* — Foyer régulier, mais désuni. M. Q... est travailleur, mais il boit quelque peu, se livre à l'inconduite et brutalise sa femme. Celle-ci est un peu détraquée et boit aussi. Aucun des deux n'est capable d'assurer une éducation intelligente à leurs enfants. Les deux aînés se conduisent bien, mais la fille, âgée de 23 ans, a un enfant illégitime, et le dernier, Paul, vient de commettre le délit actuel.

*Vie de l'inculpé.* — Après avoir été un bon écolier, Paul est entré chez un boucher, la victime de ses vols, et y est resté plus d'un an. Toutefois, il ne montrait pas beaucoup de dispositions et son travail se relâchait de plus en plus. En somme, c'est un enfant qui commence seulement à se pervertir, mais qui est en train de glisser rapidement. L'argent volé a été dépensé en achat d'articles de bicyclette, de vêtements, en repas avec des camarades ou au cinéma. C'est, du reste, le seul vol qu'il ait commis jusqu'ici. Il ment avec endurcissement et commence à boire. Il faut incriminer un manque de surveillance familiale, mais aussi un état mental. Il est somnambule, a eu des crises d'épilepsie, est hérédo-syphilitique.

Le médecin-psychiatre pense que, tout en n'ayant pas de perversions instinctives, Paul a un sens moral fragile et propose, soit de le laisser en liberté dans sa famille, mais sous une surveillance très stricte, soit de le placer dans un patronage qui posséderait une clinique psychiatrique.

*Jugement.* — Le tribunal décide de mettre à l'épreuve le jeune délinquant et sa famille et de tenter un essai de liberté surveillée pendant six mois. A l'expiration de ce délai, l'enfant repassera devant la juridiction des mineurs et une décision définitive sera prise d'après sa conduite pendant le délai d'épreuve.

\* \*

P. ROGER..., 15 ans. *Délit* : vol de bicyclette dans le couloir d'une maison où habite son beau-frère (a déjà dérobé une autre bicyclette, un an plus tôt, mais l'affaire n'avait pas eu de suites).

*Milieu familial.* — Les parents, après avoir vécu en concubinage pendant sept ans, ont régularisé leur situation. Après le décès du père, survenu lorsque Roger avait dix ans, la mère est restée seule, mais elle aurait des liaisons en dehors de chez elle et se livre à l'alcoolisme, toutefois elle est travailleuse. Le père présentait les mêmes traits de caractère : il était travailleur, mais buveur. Toutefois, on ne peut rien reprocher à ses mœurs.

Restée seule, M<sup>me</sup> P. n'a pas su élever ses trois enfants, l'aîné l'a quittée lorsqu'il avait 18 ans et a définitivement disparu, sa fille a fait une fugue peu de temps après la mort de son père. Arrêtée traduite devant le tribunal pour enfants et reconnue enceinte, elle a été placée dans un patronage. Actuellement, elle est mariée avec le père de son enfant, lui-même ancien enfant de justice. Le dernier fils est l'inculpé actuel.

*Vie de l'enfant.* — Après une scolarité médiocre, aussi bien au point de vue du travail que de la conduite, Roger n'a fait aucun apprentissage, il n'a exercé que des emplois de manœuvre ou de coursier. D'après l'examen mental, Roger a une intelligence assez moyenne et manque surtout de jugement. Il devra être dirigé vers un métier simple et ne demandant pas une grande force physique (cordonnier, par exemple).

En somme, le délit est surtout dû à une absence totale de surveillance familiale. Le garçon est paresseux, apathique, mais ne paraît pas avoir mauvais fond.

*Proposition.* — Un placement, de préférence à la campagne. Solution ratifiée par le Tribunal pour Enfants.

\* \*

C... PAUL, 17 ans 1/2. *Tentative de vol* : Paul C... faisait le guet, pendant que M..., 19 ans, son complice, cambriolait une boutique de vêtements pour hommes. C... allait y pénétrer à la suite de son complice, lorsqu'il a été arrêté.

*Situation familiale.* — La mère est morte lorsque l'enfant était en bas âge. Son père s'est désintéressé de lui. Paul et son frère aîné ont été recueillis par la mère adoptive de leur propre mère, qui aurait été la maîtresse de leur père après le décès de la mère. La pseudo grand-mère est une femme travailleuse et honnête mais, âgée et complètement illettrée, elle a totalement manqué de clairvoyance et d'énergie au point de vue éducatif. Paul, ainsi que son frère aîné, ont tous deux mal tourné.

*Vie de l'enfant.* — L'enfant a toujours fait ce qu'il a voulu. Il a été un élève déplorable à l'école, a travaillé de façon très intermittente à l'atelier. En dehors de son travail, il était batailleur et débauché, et, l'année précédente, il avait été traduit déjà, devant le Tribunal pour Enfants, à la suite d'une rixe au sujet d'une femme.

D'après le médecin psychiatre, C... aurait un jugement et un discernement normaux.

*Proposition.* — Seul un placement en patronage permettrait d'espérer un redressement.

*Jugement.* — 10 mois de prison avec sursis. (Ce jugement, qui n'est pas une mesure éducative puisqu'il remettra immédiatement le dé-

linquant en liberté, a probablement été motivé par l'âge de l'enfant (presque 18 ans), qui rend le redressement douteux (1).

**Conclusion.** — Les cas que nous venons d'exposer appellent un certain nombre de conclusions. Tout d'abord, on remarquera que les objets attirant la convoitise des jeunes délinquants sont, en général, des comestibles et de l'argent pour les deux sexes. Les garçons sont spécialement attirés par les bicyclettes et leurs accessoires, les filles par les objets de toilette (vêtements et fards), aussi voleront-elles facilement dans les grands magasins.

On notera également le jeune âge des voleurs et, assez souvent, leur manque de perversité : le délit n'a été qu'un entraînement et permet d'espérer un redressement.

Les causes du délit peuvent être recherchées, comme pour les vagabonds, dans des tares mentales, ou dans une mauvaise éducation. Mais ici, contrairement aux fugues, il arrivera que les parents soient complices, activement en prenant part au vol, passivement en gardant l'objet volé.

En somme, donc, les petits voleurs ne sont pas plus pervers que les jeunes vagabonds, les causes de leur délit sont les mêmes, ils ont, donc, tout autant qu'eux, besoin d'être soustraits à la prison préventive et placés dans un centre de triage et d'observation.

MAGDELEINE LÉVY.

## BIBLIOGRAPHIE

**Enfants difficiles, parents perplexes**, par le docteur RENÉ LEDENT et LUCIEN WELLENS. (Siège : Vaillant-Carmanne, 224 pages, 4 belgas.)

Dans un livre court et de lecture agréable, le docteur René Ledent et M. Lucien Wellens exposent des cas d'enfants difficiles qu'il leur fut donné d'étudier dans leur laboratoire de biométrie à Liège et en tirent des conclusions pratiques : c'est ce qui rend cet ouvrage intéressant et vivant : on sent qu'il ne représente pas des théories, mais des idées appuyées sur l'expérience.

Après avoir mis en valeur l'importante idée que la personne de l'enfant forme un tout homogène, où les éléments physiques mentaux et affectifs se conditionnent et réagissent les uns sur les autres, les auteurs du livre posent une définition de l'enfant anormal, définition très large puisqu'elle englobe tous les enfants « qui ne peuvent s'adapter au milieu social dans lequel ils sont appelés à vivre », que ce soit par suite d'une anomalie physique, intellectuelle ou affective. Parmi ceux qui sont atteints d'anomalies mentales, on distingue ceux qui sont atteints de maladies dues en réalité à des végétations adénoïdes, à des intoxications alimentaires d'origine intestinale, à des défaillances des organes des sens ; puis à côté se trouvent les malades du système nerveux, dont les fonctions psychiques ne sont pas atteintes (malades atteints de paralysie, de chorée, de tabès), enfin ceux qui sont atteints dans leurs fonctions psychiques elles-mêmes (fous,

(1) On voit ici l'utilité des mesures préventives : Pris plus jeune, C... aurait pu être redressé.

abouliques, idiots, imbéciles, débiles mentaux, etc...). Ayant rappelé que les jeunes anormaux ont, en général, des organes des sens intacts, mais sont des *débiles moteurs*, les auteurs du livre passent à l'éducation des anormaux.

Ils s'élèvent contre l'objection habituelle qu'une telle éducation représente du temps perdu. Or, non seulement elle est nécessaire aux jeunes anormaux eux-mêmes qu'elle empêche de devenir des épaves sociales, mais elle fournit des indications pour l'éducation des enfants normaux (de même qu'en médecine l'étude de la pathologie a permis l'établissement de règles d'hygiène pour les bien portants).

En ce qui concerne le traitement des anormaux, il ne saurait être donné de règles absolues, car le traitement doit être individuel, cependant on peut indiquer quelques directives :

Etant donné l'étroite relation du physique et du mental, beaucoup d'enfants seront améliorés par l'ablation des végétations, le port de lunettes, etc...

En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, qui doit être essentiellement basé sur la vie quotidienne, il se composera d'exercices sensoriels et moteurs (écriture, couture, gymnastique rythmique), qui donne les notions de durée et d'exactitude. La gymnastique est particulièrement importante parce qu'en développant la capacité respiratoire elle augmente la faculté d'attention. Enfin, l'anormal devra, au lieu de perdre son temps à essayer d'acquiescer des notions scolaires qui sont au-dessus de sa portée, être très tôt mis à même d'apprendre un métier facile qui lui permettra de subvenir à ses besoins.

Notons, en terminant, qu'il est parlé dans ce livre, à plusieurs reprises, des divers éléments ayant une responsabilité dans le délit et le traitement de l'enfant anormal : la famille, d'abord, qui joue un rôle important aux différents stades de la vie de l'enfant : c'est elle qui, dès les premiers mois, peut déceler le retard dans la marche, la parole, la propreté, retard qui fera suspecter une anomalie, la famille a une influence très grande également au moment de l'orientation professionnelle, etc... L'assistance sociale aura un rôle du même genre. L'instituteur, qui voit fréquemment l'enfant, et est plus impartial et plus observateur que la famille, jouera un rôle de premier plan dans le délitage et l'orientation du jeune anormal. Enfin, n'oublions pas le médecin et le psychologue, qui interviennent au moment du diagnostic et dans son application.

Telles sont, rapidement résumées, les grandes lignes de ce livre qui, comme nous le disions au début, est plein d'idées claires et d'exemples vivants.

CLAIRE LYON.

## CONFÉRENCES

2 avril, 14 h. 30 : H. van Etten, rue du Moulin-Vert Ecole de Service social.

3 avril, 12 h. 45 : M<sup>lle</sup> Lévy, Foyer Féminin, rue Orfila, 65.

17 avril : M<sup>lle</sup> Lévy, 21 heures, Foyer Féminin, rue Orfila, 65.

1<sup>er</sup> mai : H. v. Etten, Hôtel Ville, Saint-Malo.

2 mai : H. van Etten, à Rennes, Société de patronage des détenues et libérées.

8 mai : Congrès de l'Association pour l'Aide aux mères de famille, à Chatou, 16 h. 30 (conférence par H. van Etten).

## RECTIFICATION

Dans notre dernier numéro, dans les « Notes et Informations », à la rubrique *Montpellier*, il faut lire, page 12, ligne 1, non M<sup>me</sup> de Laporte, mais M<sup>me</sup> de Saporta.

# Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tout cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

## CONGRÈS

**Annnonce** — XV<sup>e</sup> Congrès de l'Éducation Nouvelle, Le Havre, salle des Sociétés, rue Lord-Kitchener. Au cours de ce congrès, le 7 avril, à 17 heures, M<sup>lle</sup> Remande fera une conférence sur l'enfant victime ou coupable.

**Comptes rendus.** — La IX<sup>e</sup> journée d'éducation s'est tenue à Neuchâtel, les 28 et 29 février 1936, sur le sujet suivant : *Éducation et Rééducation*. Elle fut introduite par M. Borel, chef du Département de l'Instruction Publique, qui, après avoir montré l'importance du nombre des déficients, insista sur la nécessité de traiter le mal de l'intérieur et non plus de l'extérieur (aumônes et secours divers). M<sup>lle</sup> Huguenin parla des *Enfants moralement abandonnés*, puis des *Tribunaux pour Enfants*, en s'inspirant de ses expériences pendant qu'elle était directrice de la maison d'observation du Service Social à Paris.

Une question posée par une auditrice donna à M. Bégnin, directeur de l'École normale, et à M. Wässerfallen l'occasion de renseigner l'assistance sur les tribunaux pour enfants ou ce qui en tient lieu dans le canton de Neuchâtel : l'autorité tutélaire. Quant aux « déficients » du même canton, ils sont confiés à la *Maison d'éducation de Malvilliers* (Val de Ruz), dont le directeur, M. Calame, fit un exposé, suivi de la projection d'un film. Les consultations médico-pédagogiques, assurées par le docteur Bersot, auront lieu désormais à Neuchâtel, où elles rendront encore plus de services.

Après ces spécialistes de la rééducation, on entendit de M. le professeur Malchec (Genève) quelques réflexions sur l'œuvre des éducateurs sous ce titre : *Enfants, tout notre espoir*. Après avoir passé en revue toutes les méthodes éducatives, il insista sur la personnalité du maître, supérieure à toute méthode, et sur la nécessité de créer, autour de l'enfant, une atmosphère de joie et de confiance.

(Le Mouvement Féministe, Genève, 14 mars 1936.)

Le groupe romand de l'Association suisse, en faveur des infirmes et des anormaux *Pro Infirmis* (siège : Zurich Kantonschulstrasse I.), s'est réuni les 17 et 18 octobre à Genève.

M<sup>lle</sup> Lucie Schmidt, chef de section au Bureau International du Travail, a parlé de l'Organisation internationale du travail de la jeunesse. Il y eut, également, un exposé de M. Chevallaz, directeur des écoles normales du canton de Vaud. Le fonctionnement du service médico-pédagogique du canton de Genève a donné lieu à deux causeries. Le docteur H. Brantmay, un des plus forts manieurs de tests, à la fois théoricien et praticien de l'orientation professionnelle, a montré comment la recherche des causes du déséquilibre mental enfantin permet, par un traitement médical approprié et surtout par le traitement des glandes endocrines, de rétablir chez l'enfant l'harmonie intérieure. M. Laravoire a montré surtout combien il est difficile de placer les jeunes gens de 14 à 18 ans.

La société suisse d'assistance aux arriérés s'est réunie, de son côté, les 18 et 19 octobre à Soleure.

(Pour l'Ere Nouvelle, février 1936, Paris.)

## LOIS ET PROJETS DE LOIS

La Société des Amis de Henri Rollet, qui vient de se constituer, a émis les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Que le Ministère de la santé publique, à défaut de celui de l'Éducation nationale, prenne en charge les enfants dits vagabonds ;

2<sup>o</sup> Qu'il y ait transfert du Ministère de la Justice au Ministère de la Santé publique d'une partie des crédits affectés aux enfants dits vagabonds ;

3<sup>o</sup> Que les établissements d'éducation surveillée passent sous le contrôle du Ministère de la Santé publique.

4<sup>o</sup> Que les maisons d'accueil et d'observation soient multipliées et qu'elles reçoivent une juste rémunération pour l'éducation des mineurs qui leur sont confiés. (Matin, 3 mars 1936.)

## Contre les films policiers.

M. Théodore Valensi a déposé une proposition de résolution, invitant le gouvernement :

1<sup>o</sup> A agir auprès des commissions de censure cinématographique afin de raréfier les films policiers ;

2<sup>o</sup> A imposer une distinction entre les cinémas, selon qu'ils présentent des films pour adultes ou pour enfants.

## Pour réprimer les rapt d'enfants.

A la séance du 6 février, la Chambre a adopté sans discussion le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 355 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 355. — Si le mineur, ainsi enlevé ou détourné, est âgé de moins de 15 ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

(Bulletin de l'Union des Patronages, n<sup>o</sup> 1, 1936.)

## FRANCE

L'association « Enfance et Jeunesse », fondation Georges Moreau, nous fait savoir qu'elle a transféré son secrétariat à Bordeaux (9, rue Fernand-Martin). Elle y a créé un « Joyeux Foyer » avec une bibliothèque pour enfants... Outre son œuvre pour les enfants normaux, l'association collabore à l'École de Rééducation de M<sup>lle</sup> le docteur Henriette Hoffer et obtient avec les enfants retardés des résultats réjouissants, surtout au moyen du dessin à grande échelle.

(Bulletin du Bureau International d'Éducation, n<sup>o</sup> 38.)

## Accroissement de la criminalité.

Au Tribunal pour Enfants de la Seine, on remarque un accroissement progressif des affaires durant ces dernières années :

En 1930, il eut à s'occuper de 7.000 affaires concernant 9.880 enfants ; en 1931, 8.000 affaires concernant 11.600 enfants ; en 1932, 9.500 affaires pour

14.300 mineurs; en 1933, 9.700 affaires concernant 16.000 enfants; en 1934, 11.000 affaires pour 17.500 mineurs; enfin, en 1935, 13.900 affaires concernant 21.400 enfants.

Ces chiffres, qui représentent toutes les affaires dont le Tribunal pour Enfants a dû s'occuper, englobent les mineurs délinquants dans la proportion suivante : 1.943, en 1928; 1.879, en 1929; 1.914, en 1930; 1.606, en 1931; 1.281, en 1932; 1.133, en 1933; 1.598, en 1934 et 1.650 en 1935.

On remarque donc que le nombre des enfants délinquants, après avoir diminué en 1932 et 1933, a, de nouveau, augmenté en 1934 et 1935. Le fait qu'il représente un chiffre inférieur à celui des années 1928, 1929, 1930 et 1931, ne doit pas faire illusion; les mineurs poursuivis en 1934 et 1935 sont nés pendant les années de guerre ou tout de suite après, années creuses, pendant lesquelles la natalité a été en décroissance. Ces chiffres représentent donc un fort accroissement de la criminalité juvénile.

On relève également, pour 1935, en plus des 1.650 délinquants primaires, 717 incidents à la liberté surveillée.

### Création de Comités de Protection de l'enfance :

AVIGNON.—En février 1935, M. Pernot, Procureur de la République, a constitué un « Comité de protection de l'Enfance et des mineurs traduits en justice » du département de Vaucluse.

En ce qui concerne les enfants délinquants, le Comité procède à des enquêtes, grâce aux visiteuses de l'Assistance Publique, à des examens médico-psychologiques (faits par les docteurs Masquin et Donnat) et s'occupe, le cas échéant, du placement des enfants.

Grâce à la collaboration de M. Beaimelle, surveillant chef de la maison d'arrêt, il a été organisé, à la prison d'Avignon, un quartier spécial pour enfants, où se trouvent une bibliothèque, un vestiaire, un préau de jeu.

Pour les enfants en danger moral, le comité fait également des enquêtes et procède à des surveillances et des placements. Depuis sa création, il s'est occupé de 60 enfants, 38 délinquants dont 33 garçons et 5 filles, 22 enfants en danger moral, 11 garçons et 11 filles.

GRENOBLE.—Le comité de protection de l'enfance, créé en mars 1934, a organisé un service social, dont l'assistante, M<sup>lle</sup> Brun, assure la permanence trois fois par semaine au tribunal. C'est elle qui fait les enquêtes des mineurs délinquants ou en danger moral. Chaque enfant, dont s'occupe le service, fait l'objet d'un examen médico-psychologique, sous la direction du docteur Piraux, assisté par une assistante de psychologie.

Liberté surveillée : 20 mineurs ont été placés en liberté surveillée par le Tribunal pour Enfants. Le service social assure la liaison avec les délégués et centralise leurs rapports.

Une surveillance des enfants en danger moral, autrefois officieuse, est, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1889, organisée officiellement.

Le service social, en dehors de son travail officiel, accompagne les enfants dans l'institution chargée de les recevoir, répond aux demandes de renseignements concernant les enfants, et, le cas échéant, fait des enquêtes demandées par des services sociaux d'autres tribunaux chargés de s'occuper d'enfants originaires de Grenoble.

Le nombre croissant des enquêtes, l'organisation de la consultation médicale et, surtout, le nombre croissant d'affaires concernant les enfants en danger moral ont rendu nécessaire l'adjonction d'une nouvelle assistante, qui, licenciée en droit, peut donner des consultations gratuites. Pratiquement, les deux assistantes se sont partagées le travail, l'une s'occupant surtout des délinquants (enquêtes et incidents à la

liberté surveillée), l'autre des enfants en danger moral (corrections paternelles, organisation de tutelles, déchéances de puissance paternelle, assistance éducative, surveillance des enfants en danger, etc...)

Nombre d'enfants dont le Service social s'est occupé depuis le 1<sup>er</sup> mars 1934 :

Délinquants : 1934 : 20 ; 1935 : 51 ; 1936 : 12. Total : 83.  
Enfants en danger moral : 1934 : 50 ; 1935 : 49 ; 1936 : 17. Total : 116.

## ALLEMAGNE

### Projet de révision du Code de l'Enfance.

À la réunion des juristes allemands nationaux-socialistes, le professeur Schaffstein de Kiel a proposé de réunir en une seule les lois concernant l'enfance délinquante et non délinquante.

Il propose, également, de réserver les véritables peines pour les jeunes criminels vraiment endurcis (ayant commis des fautes graves ou criminels-nés) et d'infliger aux autres des mesures d'éducation courtes mais sévères... Toutefois, le juge des tutelles aura la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de porter l'affaire devant le Tribunal pour Enfants.

(Frankfurter Zeitung, Frankfurt a/M., 29 février 1936.)

## ANGLETERRE

### Home de semi liberté :

Désireuse de diminuer la durée de la détention des jeunes délinquants dans les maisons de rééducation, l'association des magistrats demande instamment au Home Office d'étendre le nombre des enfants placés en semi-liberté. Les maisons de rééducations (approved school) sont pleines et ne peuvent contenir tous ceux qui devraient y être, aussi est-on obligé de placer des délinquants qui ont commis des fautes légères avec d'autres plus endurcis dans des Remand Home (dépôts). Outre l'intérêt financier (puisque de petites maisons de famille coûteraient moins cher que l'éducation de nouvelles écoles de redressement), il y aurait à cette réforme un avantage moral : les enfants se prépareraient à rentrer dans la vie normale.

Mais, pour que ce procédé éducatif produise ses fruits, il faut choisir soigneusement les jeunes délinquants qui en bénéficieront ainsi que les familles où ils seront placés, et assurer une allocation convenable à ces dernières.

(Daily Herald, London, 26 février 1936.)

### Criminalité juvénile et ses remèdes.

Le juge Humphreys faisait remarquer hier, aux Assises de Chester, que les plus graves crimes qui avaient été commis dans la région avaient pour auteurs des jeunes gens, dont la plupart en étaient à leur premier crime. On remarque, également, que les attaques commises dans Hyde Park ont augmenté.

Cette aggravation de la criminalité juvénile paraît avoir été causée par plusieurs faits : trop de publicité donnée aux crimes, l'impossibilité pour ceux qui aiment les grands espaces et l'aventure de trouver des débouchés, l'émigration étant arrêtée. Il faut incriminer aussi le développement de l'automobilisme et des outils scientifiques.

Mais, en revanche, la police a développé ses méthodes de recherches (empreintes digitales, l'usage du microscope permettant de déceler l'instrument du crime, la T. S. F., l'avion, surtout, depuis que les terrains d'atterrissage se multiplient).

(Daily Mail, London, 13 février 1936.)

## L'ENFANT

### JOURNAL MENSUEL

PROTECTION DE L'ENFANCE  
Assistance - Hygiène - Education - Psychologie

M. Henri ROLLET

FONDATEUR

DIRECTION : 379, rue de Vaugirard, PARIS, (15<sup>e</sup>)

PRIX D'ABONNEMENT

France..... 20 francs par an  
Union Postale..... 25 francs —

Chèques Postaux : PARIS 427-22

### Pour toutes vos ASSURANCES

contre l'INCENDIE, le VOL, les ACCIDENTS de  
TOUTE NATURE, sur la VIE,

Ecrivez à l'assureur

E. LANGLADE

Assureur-Conseil, Licencié en droit

41, avenue Marguerite, SOISY-SOUS-MONTMORENCY (S.-et-O.)

## ÉCOLE FREINET

### VENCE (Alpes-Maritimes)

SITUATION DANS UN SÉJOUR IDÉAL  
-- NOURRITURE VÉGÉTARIENNE --

ENSEIGNEMENT POLYTECHNIQUE  
TRAVAIL DES CHAMPS -- TISSAGE -- POTERIE

IMPRIMERIE A L'ÉCOLE, etc.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur :  
M. FREINET, à Vence (Alpes-Maritimes).

## LA GRANDE FAMILLE

Château et Domaine du PEY-BLANC. Aix-en-Provence

Maison de régénération pour enfants chétifs et déficients  
Domaine de 10 hectares. Soleil, Air pur. Culture physique.  
Vie de famille

La maison peut recevoir 20 enfants de 7 à 16 ans.  
Prix modérés. Références. — PROSPECTUS GRATUIT

Se recommander de " l'Enfance Coupable "

## Comité d'Étude et d'Action pour la Diminution du Crime

Société correspondante de la Howard League

SIÈGE : 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS

Président : M. DONNEDIEU DE VABRES  
Secrétaire Général-Tresorier : M. HENRY VAN ETEN

BUT : attirer l'attention des autorités compétentes et du grand public sur toutes les réformes pénitentiaires et pénales susceptibles d'amener un relèvement plus efficace des délinquants. (La Ligue pour l'Enfance " Coupable " en est une filiale qui s'est spécialisée dans la Réforme des Institutions concernant les délinquants juvéniles.)

### RÉSULTATS obtenus par le Comité pour la Diminution du Crime depuis sa fondation (1926)

Fermeture de la prison Saint-Lazare (Paris), amélioration dans d'autres prisons et colonies pénitentiaires.

Conférences mensuelles régulières dans 11 maisons centrales ou maisons d'arrêt.

Séances de musique par les équipes musicales de prisons dans 5 prisons. — 16 visiteurs de prisons accrédités.

Création d'une revue mensuelle " Rayons " (abonnement de soutien : 10 francs), distribuée gratuitement à 950 femmes dans 13 prisons.

Création de la Sauvegarde de l'Adolescence, service d'enquêtes sociales près du Tribunal pour Enfants de la Seine,

Travail de liaison avec les œuvres de détenus libérés (Mulhouse, Caen, Rennes).

Constitution de filiales actives à Strasbourg, Montpellier, Nîmes, Versailles, Melun, Poissy, Aix, Marseille.

## MAISON DE SANTÉ DES DIACONESSES

18, rue du Sergent-Bauchat, PARIS (12<sup>e</sup>)

CHIRURGIE  
MÉDECINE  
ACCOUCHEMENTS

## BIÈRES GRUBER

DOUBLE  
CONSERVE  
BOCK-ALE  
WALDBRAU

GRUBER & C<sup>IE</sup>

BRASSEURS  
82, Boulevard Voltaire, Paris (11<sup>e</sup>)

# DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation  
Son bulletin périodique  
Ses conférences

## LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer  
le statut des  
Enfants arriérés et dévoyés